

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, après le mot :

« vice-présidents »,

insérer les mots :

« dans la limite de 20 % de l'effectif total, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le nombre de vice-présidents du futur conseil départemental.